



Arrêt

n° 80 857 du 8 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2011 avec la référence 11885.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 5 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci vous avez déclaré vous nommer [J.M.M.], être de nationalité gambienne, et d'ethnie mandinka. Vous avez affirmé être le père d'un enfant, de nationalité gambienne, résidant chez sa mère, de nationalité gambienne, mais vivant à Dakar, au Sénégal. Dans le cadre de cette procédure, vous avez déclaré avoir été arbitrairement arrêté dans votre pays la Gambie, à cause de vos opinions politiques.

Vous avez affirmé que votre mère avait été arrêtée et assassinée suite à votre évasion de prison. Vous déclariez craindre les autorités gambiennes ainsi que sénégalaises, ces dernières voulant vous livrer aux

autorités de votre pays, la Gambie. Vous demandiez alors de pouvoir rester en Belgique près de votre oncle [K.F.N.L.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous aviez présenté un passeport gambien au nom de [J.M.M.] muni d'un visa Schengen, un travail de fin d'année et des diplômes du Management Development Institute (Angleterre) ainsi qu'une carte d'employé du Badala Park Hotel, à ce nom. Votre oncle [K.F.N.L.] avait établi une attestation pour confirmer votre identité et le lien familial vous unissant.

Vous avez ensuite renoncé à votre demande d'asile.

Le 24 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités britanniques. Vous avez été renvoyé en Belgique où vous avez introduit une seconde demande d'asile, en date du 7 avril 2011. A l'appui de celle-ci, vous déclarez vous nommer [T.W.], être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et d'ethnie mubandi. Vous avez affirmé être le père d'un enfant, de nationalité congolaise, résidant chez sa mère, de nationalité congolaise et vivant au Congo.

Vous déclarez avoir été arrêté par les autorités congolaises le 17 juillet 2009, et avoir été détenu jusqu'au 21 juillet 2009 au service dénommé Kin-Mazière. Vous dites que vous avez été arrêté car vous aviez refusé de servir d'informateur aux autorités. Moyennant votre consentement, celles-ci vous ont relâché et conduit à l'hôpital pour vous soigner. Vous y êtes resté jusqu'au 23 juillet 2009, jour où vous avez fui grâce à l'aide d'une de vos connaissances. Vous êtes parti pour Brazzaville d'où vous avez pris un avion pour l'Europe.

En juin 2011, vous êtes devenu membre du parti MLC (Mouvement de Libération du Congo) et avez participé à des manifestations de la diaspora congolaise en Belgique en avril et en juin 2011. Vous avez appris qu'en août 2011, votre petite soeur avait été arrêtée sur la parcelle familiale en résistant à des individus vous poursuivant depuis votre fuite.

B. Motivation

Il ressort de votre dossier que vous avez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. En effet, vous avez dans un premier temps déclaré être de nationalité gambienne et avoir connu des problèmes d'ordre politique en Gambie, puis au Sénégal ; alors que dans un second temps, vous avez affirmé être de nationalité congolaise et avoir connu des problèmes d'ordre politique au Congo (RDC). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous avez prétendu que vous n'aviez pas eu le choix lorsque vous vous étiez présenté à l'Office des étrangers en 2009, que vous n'aviez pas été interrogé, ni pu vous expliquer (audition du 28 septembre 2011, p. 8). Or, il ressort de votre dossier que vous avez été auditionné par l'Office des étrangers (dossier administratif 09/18254, document « Overnameverzoek »). Vous avez également fait parvenir un courrier adressé au responsable du bureau « R » dans lequel vous affirmiez avoir été victime d'une arrestation arbitraire et de traitements dégradants à cause de vos opinions politiques en Gambie (Dossier administratif 09/18254, courrier du 3 septembre 2009), vous y aviez joint un témoignage de votre oncle maternel, Mr. [K.F.N.L.]. Confronté à ces documents, vous avez dans un premier temps affirmé ne pas vous rappeler de leur existence, puis vous souvenir d'avoir retrouvé alors un cousin de votre mère qui aurait peut-être rédigé ce document (audition du 28 septembre 2011, p. 8). Vos explications n'apparaissent nullement convaincantes au vu des pièces de votre dossier ; le Commissariat général constate dès lors que vous avez présenté des déclarations mensongères à l'appui de vos demandes d'asile successives.

Par ailleurs, il s'avère également que vous avez renoncé à votre première demande d'asile et que vous avez quitté la Belgique pour l'Angleterre où vous déclarez être arrivé en septembre 2009 (audition du 28 septembre 2011, p. 9). Or, vous n'avez introduit une demande d'asile dans ce pays qu'au mois de novembre 2010 (p. 9). Vous tentez d'expliquer ce délai par le fait que vous attendiez de retrouver votre famille résidant en Angleterre, avant de demander la protection des autorités (p. 9). Votre explication peu vraisemblable ne permet pas d'expliquer votre attitude jugée peu compatible avec celle d'une crainte fondée de persécution, telle que vous l'exprimez dans le cadre de votre seconde demande d'asile. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez introduit votre deuxième demande d'asile en Belgique qu'en avril 2011, soit plusieurs mois après l'introduction de votre demande d'asile en Angleterre.

Ces éléments portent fondamentalement atteinte à la véracité des faits présentés à l'appui de vos demandes d'asile.

En outre, il convient de relever que vos dernières déclarations manquent totalement de crédibilité.

En effet, il s'avère que vos affirmations selon lesquelles vous vous êtes rendu à deux reprises à Kin-Mazière ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous prétendez vous être d'abord rendu à un rendez-vous (audition du 28 septembre 2011, p.4), puis avoir été détenu au service Kin-Mazière (pp. 4, 12, 18), or, vos déclarations sur ce lieu ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, farde intitulée « Information des pays », document « réponse du CEDOCA cgo2011-105w). En effet, il s'avère que le lieu appelé communément Kin-Mazière ne se situe pas au croisement que vous avez précisé ; et que s'il existe un service de l'ANR situé avenue du Haut Commandement, celui-ci ne s'appelle pas Kin-Mazière et ne se trouve pas au croisement avec l'avenue de l'école. Le service appelé communément Kin-Mazière se trouve bien sur un carrefour donnant, entre autres, sur l'avenue de l'école ; toutefois, la description que vous faites de l'intérieur du service de Kin-Mazière ne correspond en rien aux informations que le Commissariat général possède sur ce lieu. Les éléments qui y travaillent n'appartiennent en outre pas à l'ANR (Agence Nationale de Renseignement), mais bien à la DGRS (Direction Générale des Renseignements généraux et des Services spéciaux).

Dès lors, il s'avère que les informations que vous avez données, de manière spontanée et répétée au cours de votre audition (audition du 28 septembre 2011, pp. 4, 12, 13, 18), ne correspondent à aucun lieu identifiable, puisque vos déclarations contiennent des informations sur deux lieux différents, sans qu'il soit possible d'établir duquel il s'agit.

Cet élément remet dès lors en cause l'arrestation et la détention dont vous prétendez avoir été victime et que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre mère avait été arrêtée en même temps que vous, puis retrouvée morte en rue (audition du 28 septembre 2011, pp. 2, 3, 10, 18 et 19). Vous prétendez que ces faits sont liés à votre arrestation, or celle-ci a été remise en cause. Relevons également que, dans votre première demande d'asile, vous déclariez que votre mère avait été arrêtée puis assassinée suite à votre évasion de la prison de « Mile Two » en Gambie (dossier administratif, courrier du 3 septembre 2009). Les déclarations divergentes et invraisemblables relatives au décès de votre mère empêchent de comprendre les circonstances exactes de celui-ci.

De même, vous déclarez que votre petite soeur [J.T.] a été arrêtée par les personnes qui étaient après vous suite à votre fuite (audition du 28 septembre 2011, p. 4). Vous présentez un email qui proviendrait de votre cousin [F.L.K.] (Dossier administratif, farde intitulée « Document », documents n°16) pour appuyer vos déclarations. Or, ni l'impartialité, ni l'origine exacte du document ne peuvent être assurées. Au vu de cela et du fait que vos arrestation et détention ont été remises en cause, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé foi à cet élément. Il relève également qu'interrogé sur la situation actuelle de votre soeur, vous êtes resté imprécis. Ainsi, vous ne savez pas où elle est détenue (audition du 28 septembre 2011, pp. 14 et 15), alors que vous prétendez savoir qui l'a arrêtée. De même, interrogé sur les démarches entreprises pour connaître son sort et l'aider, vous répondez que c'est votre famille qui va s'en charger (p. 16). Vous ignorez où se trouveraient les autres membres de votre famille qui résidaient sur cette parcelle (p. 16). Ces imprécisions ne permettent pas non plus d'appuyer la crédibilité de cet événement.

Quant à votre adhésion en juin 2011 au parti d'opposition MLC (Mouvement de Libération du Congo) en Belgique (Dossier administratif, farde intitulée « Document », documents n°12 et 13), elle ne peut justifier qu'il existerait dans votre cas une crainte fondée de persécution. En effet, il s'avère d'une part que vous étiez déjà sympathisant et proche de membres influents du MLC quand vous étiez au pays (audition, pp. 3 et 15 ; dossier administratif, farde intitulée « Document », documents n° 11, 12 et 13), ce qui ne vous a apporté vraisemblablement aucun ennui. D'autre part, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'il n'existe pas de persécution systématique et généralisée à l'encontre des membres de ce parti (Dossier administratif, farde intitulée « Information pays », document dénommé « Actualité de la crainte pour les membres du MLC, et personnes originaires de l'Equateur »).

Il en est de même concernant votre lien avec d'anciens hauts gradés à l'époque du Général Mobutu. En effet, si vous avez connus des problèmes en raison de ce lien, ceux-ci se sont déroulés en 1997 et 1998. Vous reconnaissez vous-même n'avoir plus rencontré d'ennuis de ce fait, depuis lors (audition du 28 septembre 2011, p. 10). Les informations à la disposition du Commissariat général permettent également de considérer que cette crainte n'est plus actuelle (Dossier administratif, farde intitulée « Information pays », document dénommé « Quelle est l'actualité de la crainte des ex-Mobutistes ? »). Vos déclarations sur un blog ainsi que vos participations à des manifestations en Belgique (auxquels se réfèrent les documents n° 14 et 15 que vous avez présentés et qui sont répertoriés dans la farde « Documents » du dossier administratif) ne permettent pas de considérer que vous ayez, de ce fait, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays. En effet, il n'apparaît tout d'abord pas avéré que les autorités congolaises aient connaissance de votre participation à ces faits. En outre, cela n'implique nullement que vous seriez la cible des autorités en cas de retour au Congo, aucun élément de votre dossier n'appuie sérieusement cette hypothèse.

Quant aux autres documents présentés à l'appui de votre dossier (Dossier administratif, farde intitulée « Documents »), ceux-ci ne peuvent qu'appuyer vos déclarations concernant votre nationalité ainsi que votre identité, ils ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

En effet, le certificat de nationalité et la copie de votre permis de conduire (Documents n° 1 et 19) ne sont pas en soi des documents d'identité probants (la corruption généralisée empêche par ailleurs de les authentifier). Les témoignages des membres de votre famille résidant en Angleterre (Documents n° 1 à 7) ont pour effet d'appuyer vos déclarations concernant votre appartenance familiale et les problèmes que vous avez connus en 1997 et 1998. Quant aux photographies se rapportant à vos collègues de la maison d'édition [M.Y.A.] et aux généraux Baramoto et Tokpwi (Documents n° 8, et 10), celles-ci peuvent illustrer certains points relatés mais n'appuient en rien les faits de persécution que vous prétendez avoir vécus en juillet 2009, et qui se trouvent à l'origine de votre actuelle demande d'asile. Les documents relatifs à la parcelle de Madame [S.P.A.] (Document n° 17) ne permettent pas de conclure la véracité des faits de persécution que vous avez rapportés au sujet de cette parcelle. Quant aux documents relatifs à vos formations en informatique en Angleterre entre janvier et mars 2011 (Document n° 18), ils ne font que confirmer votre peu d'empressement à introduire une deuxième demande d'asile en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C.E.D.H. »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « du principe de bonne administration », ainsi que « l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les questions préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Lors de sa première demande d'asile introduite le 5 août 2009, le requérant soutenait être de nationalité gambienne et déposait à l'appui de ses déclarations une série de documents, dont notamment un passeport gambien, un travail de fin d'année, divers diplômes, une carte d'employé, ainsi qu'un témoignage d'un oncle confirmant leur lien familial (Dossier administratif, farde « première demande », pièce 4).

5.4. Cependant, la partie requérante a introduit le 24 novembre 2010 une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle déclare être de nationalité congolaise et invoque une identité ainsi que des faits différents de ceux qu'elle a invoqués lors de sa précédente demande. Elle dépose également une série de nouveaux documents afin d'étayer sa seconde demande (Dossier administratif, farde « première demande », pièce 21, documents).

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil observe qu'en toute hypothèse la demande d'asile du requérant ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. Le Conseil constate en effet que le requérant, interrogé explicitement à ce sujet lors de l'audience du 6 mars 2012, ne démontre pas qu'il n'est pas de nationalité gambienne ou qu'il aurait été déchu de cette nationalité, que le passeport qu'il a déposé à l'appui de sa première demande serait un faux document ni qu'il n'en serait pas le véritable titulaire. Le fait que la partie requérante affirme, en termes de requête, que le requérant aurait emprunté cette identité « *pour passer les frontières* » (requête, p. 6) ne permet pas d'énerver ces constats.

5.8.2. Le Conseil souligne par ailleurs que les copies d'un certificat de nationalité et d'un permis de conduire congolais (Dossier administratif, farde « seconde demande », pièce 21), bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à l'établissement de son identité et de sa nationalité dès lors que, contrairement au passeport gambien du requérant, ces documents n'ont été déposés qu'en copie, empêchant par là même le Conseil d'en apprécier l'authenticité. Le Conseil observe également que, selon les déclarations que le requérant a tenues lors de son audition du 13 septembre 2011, ce dernier aurait fait personnellement les démarches auprès des autorités congolaises, avant sa fuite, afin de faire établir le certificat de nationalité précité (Dossier administratif, farde « seconde demande », pièce 7, audition du 13 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 6). Or, il ressort des différentes pièces du dossier que le requérant aurait quitté le Congo en juillet 2009. Partant, le fait que ce document indique avoir été émis en date du 18 novembre 2010 ne permet pas au Conseil de lui accorder une quelconque force probante. Les autres documents et témoignages déposés par le requérant ne permettent pas davantage d'établir que les véritables identité et nationalité du requérant ne sont pas celles mentionnées dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.8.3. Il y a lieu de rappeler que « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90). Partant, la demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au regard de la Gambie.

5.8.4. En l'espèce, il ressort des explications avancées en termes de requête, confirmées par les propos que le requérant a tenus au cours de l'audience du 6 mars 2012, que ce dernier n'invoque aucune crainte vis-à-vis de la Gambie. La partie requérante ne démontre pas davantage qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités gambiennes. En conséquence, aucun argument ou élément produits devant le Conseil ne permet de fonder une quelconque crainte dans le chef du requérant à l'égard de la Gambie.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision ou des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au regard de la Gambie.

6.3. En l'espèce, il ressort des explications avancées en termes de requête, confirmées par les propos que le requérant a tenus au cours de l'audience du 6 mars 2012, que ce dernier n'invoque aucun risque d'atteintes graves en cas de retour en Gambie.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE